Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 14

Artikel: La révision constitutionnelle au point de vue militaire. Part II
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333420

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14. Lausanne, le 24 Juillet 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **La révision constitutionnelle au point de vue militaire.** II. — **Réorganisation de l'armée française. — Rassemblement de troupes de 1873.**

ARMES SPÉCIALES. — **Des sapeurs de bataillon et de la spécialisation des corps. — Armement de la landwehr. — Société militaire fédérale. — Bibliographie.** *Souvenirs de la guerre de la défense nationale,* par un officier de l'armée de la Loire; — *Les travaux de sapeurs en campagne. Leurs dimensions d'après les anciennes et les nouvelles mesures,* par F. Schumacher, colonel fédéral; — *Manuel du sapeur d'infanterie,* traduit de l'italien; — *L'Afrique depuis quatre siècles,* par Ed. de la Barre Duparcq; — *Saggio di geografia strategica,* par le colonel G. Sironi; — *Professional papers,* corps of engineers U. S. A. — **Nouvelles et chronique.**

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

II

Après avoir publié, dans notre dernier numéro, la teneur des articles militaires et financiers, se correspondant, de la Constitution de 1848 actuellement en vigueur, du projet du 5 mars rejeté le 12 mai et du nouveau projet du Conseil fédéral, nous voulons aujourd'hui commencer l'étude comparative de ces trois textes, pour essayer d'en tirer les principales différences. Nous disons « essayer » car cette tâche, par suite d'une certaine obscurité du dernier projet, jusqu'ici sans exposé de motifs, présente des difficultés assez grandes. Ces difficultés doivent néanmoins et en premier lieu être surmontées. Pour cela nous devrons tout d'abord procéder méthodiquement et successivement, comme dans une analyse chimique, à une simple confrontation de textes, à un inventaire aussi exact que possible des matières du nouveau projet en regard de celles existantes. Ce n'est que sur cette opération préalable qu'il sera possible de baser une appréciation éclairée et impartiale de l'œuvre importante dont on vient de nantir l'opinion publique. Ce n'est pas notre faute assurément si cette œuvre exige tant de préliminaires pour qu'on sache seulement ce qu'elle renferme en réalité, et pour qu'on doive mettre à la débrouiller le temps qu'on aurait voulu consacrer à la discuter.

L'article 12 au moins est fort clair; c'est celui même du 5 mars, qui ne fait qu'étendre partiellement une disposition de l'article 12 de la Constitution de 1848. Celle-ci interdisait le port et l'acceptation de titres, décorations, présents de gouvernements étrangers aux fonctionnaires et dignitaires fédéraux. Cette interdiction est étendue à tous les membres de l'armée fédérale. Ainsi elle s'appliquerait, croit-on, à environ 300 mille hommes. Le reste des Suisses, habitant soit le pays soit à l'étranger, resterait libre à cet égard. Nous ne jugeons pas, pour l'heure, cette innovation; nous ne faisons que l'enregistrer.

Les articles 18, 19, 20, qui ne peuvent guère être appréciés séparément, ont été plus tourmentés. Il ne sera peut-être pas indifférent de suivre à la piste la pensée de nos législateurs dans le labyrinthe de corrections, d'amendements, de sous-amendements qu'elle a dû traverser pour arriver à sa dernière forme.

Restant, pour le moment, à l'analyse des textes, nous voyons que le laconique article 18 de 1848 « tout Suisse est tenu au service militaire » parut trop simple aux rédacteurs du 5 mars. Ils y ajoutèrent une prescription humanitaire, celle de l'indemnité aux blessés ou aux orphelins, empruntée à l'article 101 de la loi organique de 1850, article qui lui-même avait servi de base à la loi fédérale sur les pensions, du 7 août 1852.

Nos présents rédacteurs et conseillers fédéraux estimèrent sans doute et avec raison que ce transfert d'une antique prescription légale dans le texte constitutionnel révisé ne caractérisait pas suffisamment l'ère nouvelle dans laquelle nous devons entrer, et ils ont ajouté deux dispositions à celle du 5 mars :

1° Distribution gratuite à chaque soldat de ses premiers effets ;

2° Faculté d'édicter des prescriptions fédérales pour une taxe uniforme d'exemption dans les Cantons.

Ainsi par le récent projet l'article 18 de 1848 reçoit une augmentation de trois dispositions.

—

Le compte de l'article 19 n'est pas si facile à faire. Il jouit à la fois de plusieurs augmentations et diminutions passablement enchevêtrées. Avec un peu de patience on arrivera pourtant à dévider l'écheveau.

L'article 19 de 1848 contient, dans ses dix lignes, six prescriptions différentes, à savoir :

1° Que l'armée fédérale est formée des *contingents* des Cantons ;

2° Que cette armée et ces contingents se composent d'une élite et d'une réserve, cette dernière moitié de l'élite ;

3° Que les contingents des Cantons sont fournis d'après une échelle, fixée en 1848, après de nombreux calculs, à trois hommes sur 100 âmes de population suisse pour l'élite, et de la moitié en sus pour la réserve ;

4° Que le produit de cette échelle de 4 $^1/_2$ hommes de contingents cantonaux à l'armée fédérale sur 100 âmes de population suisse serait révisé tous les vingt ans ;

5° Que les hommes en dehors des contingents de l'armée fédérale, c'est-à-dire compris entre la limite minimum du 4 $^1/_2$ pour 100 et celle maximum de l'article 18 : « tout Suisse est tenu au service militaire » (soit jusqu'à 44 ans d'après la loi actuelle) forment une seconde réserve, appelée en allemand *landwehr* (garde du pays), qui ne fait pas partie de l'armée fédérale proprement dite ;

6° Qu'en cas de danger la Confédération peut aussi disposer de cette seconde réserve.

L'article 19 du 5 mars supprime les cinq premières dispositions et les remplace par la prescription générale que « l'armée fédérale se

compose de tous les Suisses astreints au service militaire *par la législation fédérale.* »

Une seule disposition de l'article 19 de 1848 est maintenue à l'article 19 du 5 mars; c'est celle donnant au pouvoir central le droit de disposer, en cas de danger, de la landwehr. Cette disposition est en outre élargie, de manière à ce que la Confédération dispose non-seulement de la landwehr proprement dite, mais « des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale, ainsi que de toutes les ressources militaires des Cantons. »

Une disposition nouvelle figure dans l'article 19 du 5 mars. C'est un tempérament proposé à l'extension des compétences accordées au pouvoir central, tempérament qui, après maints amendements et sous-amendements, en est arrivé, conçu comme suit, à n'avoir plus aucune valeur constitutionnelle : « Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution *ou les lois fédérales.* »

Ainsi l'article 19 du 5 mars comprend trois ordres de dispositions principales :

1° L'armée fédérale embrasse l'ensemble des soldats-citoyens suisses, dans les seules limites et conditions que fixera la loi fédérale. Pour le moment, c'est de 20 à 44 ans révolus ; à l'avenir, suivant quelques novateurs, ce serait de 16 à 50 ans, de manière à avoir un effectif de 300 mille hommes, avec troupes de remplacement;

2° Ce qui se trouverait en dehors du réseau régulier de cette armée par les exemptions, dispenses ou incompatibilités momentanées, et d'ailleurs « toutes les ressources militaires des Cantons, » seraient aussi à la disposition de la Confédération en cas de danger ;

3° Sous ces conditions constitutionnelles et dans les limites qui seraient fixées par les lois et règlements fédéraux, les Cantons disposeraient du reste.

L'article 19 du nouveau projet maintient, dans l'ensemble et dans tous les détails, ces trois dispositions de l'article 19 du 5 mars. Quelques détails sont en outre précisés, d'autres y sont ajoutés en vue d'étendre encore l'action de l'autorité centrale.

Ainsi le premier alinéa de l'article du 5 mars composait l'armée de « tous les Suisses astreints au service militaire *par la législation fédérale.* » Ces quatre mots soulignés, restreignant la prescription générale, ont été retranchés. De cette façon quelques services militaires cantonaux, incompatibles aujourd'hui avec le service fédéral, gendarmerie, fonctions militaires diverses, etc., entreraient aussi dans l'armée fédérale.

Une adjonction a été faite à ce premier alinéa, aboutissant à un résultat analogue. L'article du 5 mars ne disait pas expressément que le droit de disposer de l'armée fédérale appartenait à la Confédération. Cela semblait aller de soi quant à l'armée elle-même en activité et à ses subdivisions principales, comptant toujours des troupes de divers Cantons et des états-majors fédéraux, sur lesquels l'autorité fédérale seule peut exercer le commandement réel. Mais le Conseil fédéral a trouvé là une lacune, dépendant peut-être du sens plus ou moins

large donné aux mots : *l'armée*, et il ajoute au nouveau projet que « le droit de disposer de l'armée... appartient à la Confédération. »

En outre dans cette adjonction à des dispositions visant le personnel arrivent dix mots nouveaux parlant du matériel ; ce sont : *ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi*, à introduire entre le mot *armée* et le mot *appartient*.

A ces trois extensions des compétences centrales, une par diminution, deux par augmentation de texte des 1er et 2e paragraphes, un quatrième renfort est apporté par un enrichissement de la phrase subséquente. Le paragraphe du 5 mars disait que « en cas de danger la Confédération peut aussi disposer des hommes n'appartenant pas à l'armée fédérale ainsi que de toutes les ressources militaires des Cantons. » Le paragraphe nouveau maintient cette possibilité, l'érige en droit et prend soin de stipuler que la Confédération usera de ce droit *exclusivement* et *directement*, adverbes négligés dans la rédaction du 5 mars, et ajoutés au projet actuel après le mot *disposer*.

Sur cela, le dernier paragraphe de l'article 19 du 5 mars, laissant aux Cantons le droit de disposer des forces militaires de leur territoire, pour autant que etc., etc., etc., a eu la faveur d'être maintenu tel quel.

En résumé l'article 19 nouveau détruit, comme celui du 5 mars et mieux encore, les cinq prescriptions de l'article 19 de 1848 sur la formation de l'armée fédérale par contingents cantonaux et en trois catégories, pour laisser l'omnipotence à la seule législation fédérale ; il maintient en outre, en l'étendant considérablement, la disposition donnant à la Confédération le droit de disposer, en cas de danger, de toutes les autres ressources militaires des Cantons, et stipule que ce droit est un monopole réservé directement à la Confédération.

—

L'article 20 de 1848 ne fait que développer pratiquement l'article 19. — Les détails dans lesquels ils descend étaient autant d'explications, clairement données, de l'organisation projetée. Des jalons importants étaient posés. Cette organisation serait l'objet d'une loi organique générale de l'armée faite par la Confédération sur les bases suivantes, répartissant déjà aux Cantons et à la Confédération leurs attributions principales :

Aux Cantons :

a) L'instruction non supérieure de l'infanterie et des carabiniers ;

b) La fourniture et l'entretien d'une part déterminée du matériel de guerre, et la fourniture des chevaux pour toutes armes ;

c) L'obligation de soumettre au Conseil fédéral leurs lois et règlements militaires.

A la Confédération :

a) L'instruction supérieure de toutes les armes ; l'instruction complète des instructeurs de toutes armes, ainsi que des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ;

b) La fourniture d'une partie du matériel de guerre ;

c) La surveillance et le contrôle de toutes les attributions et prestations militaires des Cantons, soit l'instruction élémentaire de

l'infanterie et des carabiniers; l'achat, la construction et l'entretien du matériel règlementaire; les lois et règlements cantonaux, afin qu'il ne s'y introduise rien de contraire aux obligations fédérales des Cantons et à l'organisation générale de l'armée suisse.

En outre l'article 20 de 1848 dit que les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral, et que « la centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale. »

C'est en vertu de ce dernier paragraphe qu'une loi fédérale du 30 janvier 1854 transféra aussi l'instruction élémentaire des carabiniers à la Confédération; mesure se motivant par le fait que la plupart des Cantons ne fournissaient pas assez de carabiniers pour organiser à eux seuls de bonnes écoles de recrues, différentes de celles de l'infanterie, et que depuis le perfectionnement des armes à feu portatives, il fallait maintenir l'esprit de corps de cette troupe d'élite par une instruction plus spéciale. En revanche il ne fut pas sérieusement question alors, ni avant ces dernières années, de centraliser l'instruction élémentaire de l'infanterie; et cela se comprend. Cette instruction est surtout une affaire de détails de précision et de routine, d'exercices individuels et par classes peu nombreuses, d'application correcte du règlement jusqu'à l'école de bataillon inclusivement, affaire à la portée de tous les Cantons, du plus petit comme du plus grand, des petits mieux encore que des grands, à la seule condition, remplie par tous, de fournir une unité tactique, bataillon ou demi-bataillon. Décharger ou dépouiller les Cantons de cette prestation simple mais importante, pour la remettre à de hauts dignitaires, comme quelques novateurs le demandent, est un changement en pure perte, un luxueux caprice, basé sur une erreur pédagogique, sur une fausse appréciation de la nature et de l'importance du premier degré de l'instruction, ni plus ni moins que si l'on voulait remettre nos écoles primaires civiles à des corps universitaires et y faire enseigner les plus hautes branches scientifiques en même temps que l'*a*, *b*, *c*. Aussi, avant les assauts livrés depuis quelques années à l'existence des Cantons, fort peu de gens sensés et désintéressés parlaient de centraliser cette instruction-là; si depuis lors les plaidoyers en sa faveur ont abondé, tous brillent par l'absence de motifs et d'arguments d'une valeur réelle au point de vue de l'amélioration de l'instruction.

L'article 20 du 5 mars bouleverse de fond en comble l'article 20 de 1848. Il ne prend plus la peine de répartir les prestations et les attributions à la Confédération d'une part, aux Cantons de l'autre. Il donne tout au centre, ce qui est évidemment plus vite fait, et il se borne à des réserves en faveur de quelques compétences laissées aux Cantons. Ainsi il transfère à la Confédération :

a) L'instruction de toutes armes et de tous degrés;
b) Le matériel règlementaire, l'armement, les bâtiments, les places d'armes;
c) L'habillement et l'équipement.

Les réserves en faveur des Cantons sont au nombre de quatre et de la teneur suivante, dont nous soulignons les restrictions :

1° « Les unités tactiques doivent être formées de troupes d'un même Canton, *à moins que des considérations militaires ne s'y opposent ;*

2° Les Cantons conservent le droit de disposer de leur matériel « dans les limites fixées par le 3e alinéa de l'article 19, » c'est-à-dire « pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution *ou les lois fédérales ;* »

3° Les conditions du transfert des bâtiments militaires et des places d'armes à la Confédération seront réglées par *la loi fédérale* ;

4° « L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales, *dans les limites déterminées par la législation fédérale.* »

Il faut noter encore que la rédaction de l'article 20 du 5 mars offre une grande richesse d'expressions pour désigner la centralisation des trois ordres sus-indiqués d'objets et de compétences. A l'égard de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement, on emploie le style philanthropique : la Confédération *en supportera les frais* (§ 3e). Pour les places d'armes et les bâtiments militaires, elle aura *le droit de s'en servir* (§ 6e). Quant au matériel, *il passe* simplement à la Confédération (§ 4e). Si la forme du transfert est variée, le fond est le même. Tous ces objets passent au pouvoir central, en propriété ou usage, avec frais et rapports, charges et profits.

L'article 20 du nouveau projet maintient, sous quelques autres variantes de style, toutes les dispositions de l'article 20 du 5 mars au profit de l'autorité centrale ; il les renforce en outre de deux nouvelles dispositions analogues.

Toute l'instruction, le matériel, l'armement, les places d'armes et les bâtiments militaires passent à la Confédération, dans les termes mêmes du 5 mars, plus étendus encore quant à l'instruction, puisque ce n'est pas seulement celle-ci, mais « *tout ce qui concerne* l'instruction, » qui est centralisé.

Quant à l'habillement et à l'équipement ils se trouvent englobés implicitement dans le troisième paragraphe et spécialement dans les mots que nous y soulignons, comme suit : « Elle (la Confédération) supporte les frais de l'instruction et de l'armement. Elle prend également à sa charge *les autres dépenses militaires*, à moins que la législation n'en mette une partie à la charge des Cantons. » Evidemment ces *autres dépenses* ne peuvent être que celles de l'équipement et de l'habillement.

Les deux dispositions nouvelles renforçant celles du 5 mars au profit de l'autorité centrale sont les suivantes :

1° A l'avant-dernier paragraphe du 5 mars, après les mots : *des bâtiments ayant une destination militaire*, le nouveau paragraphe correspondant ajoute : *et de leurs accessoires*. Restera donc à définir ces « accessoires » qui devront passer à la Confédération avec les bâtiments ;

2° Le premier paragraphe du 5 mars disait : « L'organisation de

l'armée est du domaine de la législation fédérale, » ce qui reproduisait, en l'affaiblissant, la disposition du 2e paragraphe de 1848, portant : « Une loi fédérale détermine l'organisation *générale* de l'armée. » L'article nouveau fait encore un pas dans la même voie en disant : « *Les lois* sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération, qui veille à leur exécution ; » ce qui signifie, si nous déchiffrons bien, qu'il n'y aura plus de lois militaires cantonales. Par quoi, par qui seront-elles remplacées?...

Quant aux réserves en faveur des Cantons, elles restent à peu près les mêmes qu'au 5 mars, sous des rédactions un peu différentes et si confuses qu'il est difficile, en l'absence de l'exposé des motifs du Conseil fédéral, de s'en rendre un compte bien exact.

Les principales variantes au projet du 5 mars sont les suivantes ;

1° A l'expression connue et précise de *unité tactique* on a substitué celle plus vague de *corps de troupes;* ces corps seront formés de troupes d'un même Canton, *à moins que* etc ;

2° Les Cantons ne sont plus chargés de *l'exécution* de la loi militaire chez eux dans les limites déterminées par la législation fédérale; il leur est seulement promis une « *participation* à l'administration des corps de troupes de leur territoire, » participation qui sera réglée par *la législation fédérale;*

3° Une réserve qui semble plus positive au profit des Cantons est en revanche inscrite sous un § 6 ainsi conçu : « Les prescriptions fédérales sur la formation des corps de troupes et sur le maintien de leur effectif sont exécutées par les autorités militaires cantonales. »

Si le mot *corps* doit s'entendre comme synonyme à la fois de l'expression *unité tactique* et de celle *arme*, cette troisième réserve voudrait dire que les opérations du recrutement et du licenciement sont laissées aux Cantons, mais celles-là seules, tandis que toutes les autres passent ou peuvent passer par voie législative à la Confédération.

—

Les articles suivants du 4e groupe, article 26, etc., traitent des postes et des péages, dont les revenus, aujourd'hui distribués en partie aux Cantons, resteraient tous à la Confédération, pour la dédommager de ses nouvelles charges militaires. Nous n'avons pas à nous occuper plus en détail de ces articles financiers. Il faut cependant noter que cet abandon, par les Cantons, d'une notable partie de leur budget en échange d'une portion de leurs dépenses militaires actuelles, ne se présente pas pour tous de la même façon, au simple point de vue pécuniaire. Tandis que quelques Cantons y gagneraient quelques milliers de francs, d'autres y perdraient autant et plus encore.

Après cette indication sommaire des principaux points du nouveau projet du Conseil fédéral, comparés à celui du 5 mars et à la Constitution actuelle, nous essayerons, dans un prochain numéro, d'établir le bilan des avantages et des inconvénients de l'œuvre maintenant soumise aux Chambres et à l'opinion publique, et de présenter quelques observations à ce sujet.

P. S. Au moment de continuer cette analyse nous recevons enfin,

par le *Journal de Genève* du 8 juillet, l'exposé des motifs du Conseil fédéral, daté du 2 juillet. Nous nous empressons d'ouvrir une parenthèse pour laisser la parole à ce précieux document, en l'acompagnant de quelques annotations.

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

Ensuite d'entente entre le gouvernement, le conseil supérieur de la guerre et la grande commission des 45 membres (rapporteur M. le général Chareton) le projet de loi ci-dessus a été distribué à l'Assemblée nationale qui le discute actuellement :

TITRE Ier. — *Division du territoire. — Composition des corps d'armée.*

Article premier. Le territoire de la France est divisé pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de région.

Ces régions et subdivisions de région, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois.*

Art. 2. Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison.

Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnement dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Art. 4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Art. 5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872, pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation dans les divers corps de la région des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale, pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée.

Art. 6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon de génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 7. En temps de paix les corps d'armée ne sont pas réunis en armée à l'état permanent.

Art. 8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix, peuvent en temps de guerre être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades.

Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors, et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le ma-